

1<sup>o</sup> le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, multiplié par un montant de 9 731 \$;

2<sup>o</sup> un montant additionnel de 6 082 \$ pour le président du Comité.

61908

Gouvernement du Québec

### Décret 708-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 150 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec (CCQ-1991), a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 150 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de réaliser les travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 150 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61909

Gouvernement du Québec

### Décret 709-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Natashquan

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Natashquan ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande indienne des Montagnais de Natashquan en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande indienne des Montagnais de Natashquan demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Natashquan;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, demande le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Natashquan afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la bande indienne des Montagnais de Natashquan;